

△

(N° 314.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 JUILLET 1846.

Crédit supplémentaire de fr. 536,909 78 c^s au Département de la Guerre,
applicable au payement de créances arriérées.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous soumettre la demande d'un crédit supplémentaire destiné à couvrir des dépenses du Département de la Guerre, qui demeurent à liquider sur les exercices 1843 et antérieurs.

Ces dépenses sont de deux catégories :

Les unes concernent des réclamations déjà comprises dans des projets de loi soumis aux Chambres, mais ajournées par la commission des finances, comme n'étant pas suffisamment justifiées, à la suite des rapports présentés par ladite commission, dans les séances des 14 décembre 1836, 6 juin 1844 et 29 avril 1845 (nos 34, 385 et 410 des Actes de la Chambre). Le Département de la Guerre ayant recueilli de nouveaux renseignements sur quelques-unes de ces créances, et les intéressés, dans quelques autres, ayant produit de nouvelles pièces qui semblent admissibles, eu égard aux circonstances dans lesquelles le pays s'est trouvé, il a paru nécessaire de ne pas laisser plus longtemps en souffrance la liquidation de prétentions dont la validité était reconnue.

Quant à la deuxième catégorie de dépenses, elle se compose :

1^o De prétentions parvenues au Département de la Guerre depuis la présentation de la dernière demande de crédit supplémentaire ;

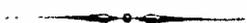
2^o De diverses réclamations en indemnités que le Département de la Guerre

doit payer du chef des inondations tendues en 1815 pour la défense de places fortes de notre pays. Le chiffre de la plupart de ces indemnités devant être réglé par voie de transaction, l'on pense, sans cependant qu'on puisse l'affirmer, qu'une somme de 500,000 francs suffira pour satisfaire aux réclamations connues jusqu'ici.

La demande de crédit dont je viens de faire mention, s'élève à la somme de fr. 536,909 78 c^s, et fait l'objet du projet de loi que le Roi m'a chargé de présenter à la Législature, et que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau avec les états de développements qui s'y rapportent.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.



PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de nos Ministres de la Guerre et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre Nom, à la Chambre des Représentants, par notre Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département de la Guerre, sur l'exercice 1845, un crédit de *cinq cent trente-six mille neuf cent neuf francs soixante-dix-huit centimes* (fr. 556,909 78 c^s), applicable au paiement de créances se rapportant à des exercices clos, qui restent à liquider, et qui sont détaillées dans le tableau annexé à la présente loi.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 1^{er} juillet 1846.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Les Ministres de la Guerre et des Finances,

PRISSE.

J. MALOU.

ÉTAT DES CRÉANCES ARRIÉRÉES

RESTANT A LIQUIDER SUR L'EXERCICE 1845 ET ANTERIEURS.

N ^o D'ORDRE.	NOMS DES CRÉANCIERS et NATURE DES CRÉANCES	MONTANT des CRÉANCES.	<i>Observations.</i>
Créances déjà comprises dans des projets soumis aux Chambres, et ajoutées par la Législature			
MATERIEL DU GENIE			
1	<i>J.-E. Bogaert</i> , à Ostende. — Travaux et dépenses extraordinaires dans l'exécution de son entreprise de la construction d'une tête de pont à Fermonde, adjugée le 7 novembre 1829.	7,000 »	Cette créance a été comprise dans le projet de loi soumis aux Chambres, le 16 avril 1836, et le paiement en a été ajourné par la commission permanente des Finances (Rapport fut en séance du 14 décembre 1836, n ^o 54 des Actes de la Chambre des Représentants, page 8) parce que, à cette époque, la créance n'était pas liquidée. Depuis lors, une nouvelle commission d'officiers du génie a été chargée d'examiner et de vérifier chacun des points de la réclamation de l'entrepreneur, et il a été reconnu que les travaux extraordinaires exécutés pouvaient équitablement s'élever à la somme de 7,000 francs que ledit entrepreneur a accepté pour solde définitif de son entreprise. En conséquence, le Département de la Guerre est d'avis que cette réclamation peut être admise en liquidation.
Total pour le matériel du génie fr.		7,000 »	
MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE			
1	<i>Roosen</i> , garde d'artillerie à Liège. — Frais d'entretien d'armes pendant le 1 ^{er} semestre 1830 (florins des Pays-Bas 211 12 4/12 ^{es}).	446 82	La créance ci-contre a été comprise dans le projet de loi soumis aux Chambres le 24 janvier 1845 (Actes de la Chambre, n ^o 103, 7 février 1845) réclamation ajournée par la Législature comme n'étant appuyée que de pièces émises du sieur Roosen lui-même. Cet officier produit actuellement de nouvelles pièces certifiées par l'autorité militaire compétente, et en outre une déclaration émanant de l'administration hollandaise, constatant que le paiement de cette créance n'a pas été effectué. Le Département de la Guerre estime que cette créance peut être admise en liquidation.
2	<i>Rousseret</i> , conducteur d'artillerie à Anvers, au nom de 52 ouvriers civils employés à l'arsenal de construction à Anvers, du 20 au 26 octobre 1830	672 »	La créance ci-contre a été comprise dans le projet de loi soumis aux Chambres le 24 janvier 1845 (Actes de la Chambre, n ^o 103, 7 février 1845) réclamation ajournée parce qu'il n'était produit qu'un simple état attesté par le sieur Rousseret et qu'aucune pièce ne prouvait que la réclamation fut autorisée par ceux au nom desquels il réclamait, ni que l'autorité supérieure eût été consultée sur le mérite de la réclamation.
A REPORTER. . . . fr.		1,118 82	Le sieur Rousseret a envoyé au Département de la Guerre

N ^o D'ORDRE.	NOMS DES CRÉANCIERS et NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT des CRÉANCES.	<i>Observations.</i>
	REPORT. . . . fr.	1,118 82	une déclaration des ouvriers de l'arsenal, constatant qu'il est autorisé à réclamer en leur nom la somme dont il s'agit. Cette pièce est en outre certifiée par le colonel Descoville, ex-directeur de l'arsenal de construction à Anvers. En conséquence, le Département de la Guerre propose la liquidation de cette créance.
3	<i>Van Opstal, François, à Anvers. — Restant dû sur le montant des fournitures diverses faites à l'arsenal de construction à Anvers, en 1830.</i>	1,654 81	La créance ci-contre a été comprise dans le projet de loi cité ci-dessus. Elle a été ajournée parce que la réclamation qui en fait l'objet, provient d'amendes encourues en 1850. Le réclamant fait connaître dans une nouvelle requête, que les amendes dont il s'agit sont le résultat d'un accident auquel il a failli succomber en 1829, et qui l'a empêché de vaquer à ses affaires; il ajoute que le Gouvernement hollandais a reconnu la véracité de cette allégation, en lui faisant remise des susdites amendes. Les nouvelles explications données par cet entrepreneur semblent plausibles, et paraissent suffire pour justifier sa réclamation. Le Département de la Guerre est d'avis qu'il y a lieu d'admettre cette prétention.
4	<i>Plier, à Arlon. — Fourniture de bois employés aux batteries en 1831 .</i>	19 75	La créance ci-contre a été comprise dans le projet de loi soumis aux Chambres le 21 novembre 1844. Elle a été ajournée par le motif que la demande n'était pas attestée par l'officier d'artillerie sur l'ordre duquel les bois ont été fournis. Cet officier ayant quitté le service depuis 1840 et son domicile étant inconnu, l'on pense qu'il serait équitable de faire liquider cette créance, dont l'import est si minime, d'autant plus qu'il est à la connaissance du Département de la Guerre que les fournitures ont eu lieu réellement. En conséquence, on en propose la liquidation.
	TOTAL pour le matériel de l'artillerie. fr.	2,798 38	
	CRÉANCES DIVERSES.		
1	<i>Messel, Marc, banquier à Bruxelles. — Cessionnaire de la créance de feu Galeslout, ancien entrepreneur, pour fourniture de fourrages pendant l'année 1830.</i>	3,575 83	La créance ci-contre a été comprise dans le projet de loi soumis aux Chambres, le 24 janvier 1845 (Actes de la Chambre, n ^o 105, 7 février 1845). Elle a été ajournée jusqu'à ce que le sieur Messel ait produit des documents plus satisfaisants pour la justifier. La partie intéressée a fait parvenir au Département de la Guerre deux déclarations émanant de M. le Ministre de la Guerre à La Haye, et constatant que la somme dont il s'agit est légitimement due au sieur Galeslout. Le Département de la Guerre est d'avis que cette réclamation peut être admise en liquidation.
	A REPORTER. . . . fr.	3,575 83	

N ^o D'ORDRE.	NOMS DES CRÉANCIERS et NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT des CRÉANCES.	Observations.
	REPORT. . . . fr.	3,575 83	
2	Ville de Bruxelles. — Fournitures de vivres, etc., aux troupes, en août 1830	4,057 63	La créance ci-dessus a été comprise dans le projet de loi soumis aux Chambres, le 24 janvier 1843 (Actes de la Chambre, n ^o 105, 7 février 1843). Elle a été ajournée parce qu'elle n'était appuyée d'aucun document propre à en constater la légitimité. La ville de Bruxelles a fait parvenir les bons originaux des fournitures de vivres dont il s'agit, sauf celui du genièvre. Pour suppléer à cette pièce, qui semble égarée, la régence de Bruxelles fournit le compte de l'entrepreneur, certifié par M. le lieutenant colonel Borlée, qui, en 1850, était major de place à Bruxelles. Le gouverneur de la province de Brabant appuie fortement cette prétention, qui semble très-légitime. Le Département de la Guerre est également d'avis qu'il y a lieu d'admettre cette réclamation.
3	Ville de Malines. — Moyens de transport fournis à des militaires malades et blessés, pendant les trois premiers trimestres 1830	91 20	<i>Idem, comme au 1^{er} § de l'observation ci-dessus.</i> La ville de Malines a produit les réquisitoires originaux, délivrés par les autorités militaires compétentes, et constatant que les fournitures ont été effectuées. En conséquence, on en propose la liquidation.
4	Ville de Hal. — Moyens de transport fournis à des malades, en 1830	27 47	<i>Idem, comme au 1^{er} § de l'observation ci-dessus.</i> Les réquisitoires originaux ayant été produits, et cette prétention étant actuellement liquide, le Département de la Guerre en propose la liquidation.
5	L'administration de la maréchaussée de la Flandre occidentale. — Frais de casernement en 1830, à liquider au profit de la province de la Flandre occidentale	900 30	<i>Idem, comme au 1^{er} § de l'observation ci-dessus.</i> Elle avait été ajournée parce qu'il n'était produit aucune réclamation des communes, et que rien ne prouvait que le dit conseil d'administration fût autorisé à agir en leur nom. M. le Gouverneur de la province de la Flandre occidentale, à qui cette réclamation a été renvoyée, fait connaître que la somme réclamée pour le casernement de la maréchaussée ne concerne pas les communes portées sur l'état récapitulatif, et que c'est la province qui a droit à ce paiement, attendu que c'est elle qui est chargée du casernement de la gendarmerie nationale. Les considérations que lui valut ce haut fonctionnaire paraissant de nature à lever les difficultés qui s'opposaient à la liquidation de cette créance, on en propose l'admission.
6	Vouce Segers, à Courtray. — Médicaments fournis à deux lieutenants de gendarmerie, à Courtray, pendant les 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e trimestre 1830.	86 01	<i>Idem, comme au 1^{er} § de l'observation ci-dessus.</i> La partie intéressée a produit des certificats, délivrés par MM. le major Leboutte et le capitaine Dendon, du corps de la gendarmerie, et constatant la légitimité de la créance : le Département de la Guerre est d'avis qu'il y a lieu d'admettre cette prétention.
	A REPORTER. . . . fr.	8,738 49	

N ^o D'ORDRE.	NOMS DES CRÉANCIERS et NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT des CRÉANCES.	Observations.
	REPORT. . . . fr.	8,738 49	
7	<i>Ville de Gand.</i> — Fournitures de moyens de transport à des militaires malades, en 1830	173 64	<p>La créance ci-contre a été comprise dans le projet de loi soumis aux Chambres, le 21 novembre 1844. Elle a été ajournée parce qu'on n'y avait pas joint l'avis du Département de la Guerre. Elle fait l'objet de l'avant-dernier article du rapport présenté par la commission des finances, dans la séance du 29 avril 1845.</p> <p>Cette réclamation est appuyée de pièces justificatives régulières, délivrées par l'autorité militaire, et constatant de la manière la plus évidente que la ville de Gand a fourni les moyens de transport dont elle réclame la liquidation. En conséquence, on en propose l'admission.</p> <p style="text-align: center;">---</p>
8	<i>Ville d'Ypres.</i> — Frais de logement et nourriture aux troupes hollandaises, en 1830	1 179 62	<p>La créance ci-contre a été comprise dans le projet de loi soumis aux Chambres le 21 novembre 1844. Elle a été ajournée par la Législature, parce qu'on n'y avait pas joint l'avis du Département de la Guerre. Elle fait l'objet de l'avant-dernier article du rapport présenté par la commission des finances, dans la séance du 29 avril 1845.</p> <p>Cette réclamation est appuyée de pièces constatant la nécessité dans laquelle s'est trouvée la ville d'Ypres, de fournir le logement, la nourriture et les moyens de transport aux militaires hollandais, faits prisonniers en 1830, et retournant dans leur patrie. Le Département de la Guerre est d'avis d'accueillir cette réclamation, d'autant plus que la dépense qui en fait l'objet ne peut pas être réclamée à la Hollande.</p> <p style="text-align: center;">---</p>
9	<i>Laurent, médecin à Dinant.</i> — Soins donnés à la garnison de Dinant, en 1830.	364 89	<p><i>Idem</i> comme au 1^{er} de l'observation ci-dessus.</p> <p>Il résulte des pièces produites que le Gouvernement hollandais n'a pas voulu admettre la créance du sieur Laurent, sous prétexte qu'elle devait être liquidée par la Belgique. Comme cette prétention est parfaitement justifiée, l'on pense qu'il y a lieu de l'accueillir.</p> <p style="text-align: center;">---</p>
10	<i>Stevens, à Maastricht.</i> — Fournitures de chauffage et de l'éclairage aux corps-de-garde, en 1830	1,086 24	<p><i>Idem</i>, comme au 1^{er} de l'observation ci-dessus.</p> <p>Ces fournitures sont justifiées par des pièces délivrées par l'autorité militaire.</p> <p>Le sieur Stevens fournit en outre, une déclaration émanant de l'administration hollandaise constatant qu'il n'a pas été payé des dites fournitures. Le Département de la Guerre trouvant cette réclamation fondée, en propose la liquidation.</p> <p style="text-align: center;">---</p>
11	<i>Commune de Pollenberg.</i> — Moyens de transport fournis en 1831 . . .	150 "	<p><i>Idem</i>, comme au 1^{er} de l'observation ci-dessus.</p> <p>La déclaration de cette commune étant certifiée par le sieur Reul, préposé au parc des transports, établi à Louvain, l'on pense qu'il y a lieu de faire liquider cette réclamation.</p> <p style="text-align: center;">---</p>
	A REPORTER. . . . fr.	11,692 88	

N ^o D'ORDRE.	NOMS DES CRÉANCIERS et NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT des CRÉANCES.	Observations.
	REPORT. . . . fr.	11,692 88	
12	<i>Decisschers, à Turnhout.</i> — Arrière d'une gratification sur le fonds de Waterloo	1,812 16	<i>Idem, comme au § 1^{er} de l'observation ci-dessus.</i> La partie intéressée ayant produit à l'appui de sa réclamation des pièces qui établissent parfaitement ses droits, le Département de la Guerre est d'avis que la réclamation peut être admise en liquidation.
13	<i>Vandenbulcke, à Mouscron.</i> — Arrière d'une gratification sur le fonds de Waterloo	609 52	<i>Idem.</i>
14	<i>Vanbranteghem, boucher à Alost.</i> — Fourniture de viande au 2 ^e régiment de hussards, en 1830 . . .	3,970 15	<i>Idem, comme au § 1^{er} de l'observation ci-dessus.</i> Cette réclamation étant appuyée des bons délivrés par l'autorité militaire, et la partie intéressée ayant, en outre, produit une déclaration constatant qu'il n'a rien été payé de ce chef par l'administration hollandaise, l'on pense que cette créance peut être liquidée.
15	<i>Veuve Wannaer, à Gand.</i> — Salaire dû à son mari, ex-avoué. . . .	365 19	La créance ci-contre a été comprise dans le projet de loi soumis aux Chambres, le 21 novembre 1844. Elle a été ajournée par la Législature, parce qu'on n'y avait pas joint l'avis du Département de la Guerre. — Elle fait l'objet de l'avant-dernier article du rapport présenté par la commission des finances, dans la séance du 29 avril 1845. Cette somme étant légitimement due, on en propose la liquidation.
16	<i>Delannoy, à Bruxelles.</i> — Ouvrages et fournitures faites à l'hôtel du Ministère de la Guerre en 1830 . . .	101 37	<i>Idem comme au § 1^{er} de l'observation ci-dessus.</i> La partie intéressée ayant produit une déclaration émanant de l'administration hollandaise, constatant qu'elle n'avait pas été payée, l'on pense qu'il y a lieu d'admettre cette créance en liquidation.
17	<i>Vanden Eynde, à Laeken.</i> — Fournitures diverses faites aux troupes en 1830.	399 28	<i>Idem comme au § 1^{er} de l'observation ci-dessus.</i> Cette réclamation est appuyée de diverses pièces constatant d'une manière peu régulière les fournitures qui en font l'objet; toutefois, eu égard aux circonstances difficiles au milieu desquelles elles ont eu lieu, l'on croit pouvoir en solliciter la liquidation.
18	<i>P. Neefs, à Louvain.</i> — Fourniture de casernement en 1830. . . .	1,982 57	<i>Idem comme au § 1^{er} de l'observation ci-dessus.</i> Les bons à l'appui de cette réclamation sont signés par des officiers ayant qualité à cette fin, et l'intéressé produit en outre une déclaration de l'autorité hollandaise, constatant qu'il n'a rien reçu pour les fournitures dont il s'agit; on est d'avis d'accueillir favorablement cette créance.
	A REPORTER. . . . fr.	20,453 12	

N ^o D'ORDRE.	NOMS DES CRÉANCIERS et NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT des CRÉANCES.	Observations.
	Report. . . . fr.	20,433 12	
19	<i>Etiennex</i> , chef de bureau au Ministère de la Guerre, à Bruxelles. — Arriéré de traitement en 1830. . . .	687 83	<i>Idem</i> comme au § 1 ^{er} de l'observation ci-dessus Réclamation parfaitement justifiée; on en propose la liquidation
20	<i>Kinscen</i> , à Tournay. — Fourniture de vivres en 1830.	1,850 26	<i>Idem</i> comme au § 1 ^{er} de l'observation ci-dessus Les bons à l'appui de cette prestation étant réguliers, on est d'avis qu'il y a lieu de faire liquider les fournitures qui en font l'objet
	TOTAL pour les créances diverses. . . fr.	22,991 21	
	Créances nouvelles.		
	MATERIEL DU GÉNIE.		
*	<i>Différentes personnes</i> . — Indemnités du chef des dégâts causés aux propriétés par les inondations, tendues en 1815 pour la défense de la place de Mons.		Par jugement du 31 juillet 1850, rendu par le tribunal de Mons, confirmé par la Cour d'Appel de Bruxelles, le 7 mars 1852, et par la Cour de Cassation, le 12 mars 1855, le Département de la Guerre a été condamné à payer à différentes personnes les indemnités qu'elles réclamaient du chef dont il s'agit. Fortes de ces arrêts, d'autres personnes ont intenté de nouveaux procès, et le Gouvernement a dû payer les indemnités allouées par ces jugements, ou réglées par des transactions passées à l'amiable pour mettre fin aux instances commencées, et éviter ainsi à l'Etat des frais de procès inutiles.
*	<i>Différentes personnes</i> . — Indemnités du chef des dégâts causés aux propriétés par les inondations, tendues en 1815 pour la défense de la place d'Ostende	500,000 »	De nouveaux procès ayant été intentés devant le tribunal de Mons, un nouveau système de défense a été présenté par le Gouvernement, d'après l'avis du Département des Finances, et les conclusions des avocats de cette administration; ce système consistait à faire décider par les tribunaux que, depuis la signature du traité de paix avec la Hollande, c'était au Gouvernement des Pays-Bas que devait incomber le paiement des indemnités dont il s'agit. Par plusieurs jugements rendus, le tribunal de Mons a écarté le système soutenu par le Gouvernement Belge. Ces jugements ont été déférés à la Cour d'Appel; mais le Département de la Guerre se vit forcé de se désister de l'appel, d'après le jugement rendu le 1 ^{er} mai 1841 par la Cour d'Appel de Bruxelles, confirmé par la Cour de Cassation le 2 mai 1845, et dont il sera parlé ci-après. Par exploit du 20 octobre 1840, les époux Vandensanden, cultivateurs à Steene, ont assigné le Département de la Guerre devant le tribunal de Bruxelles en paiement d'une somme de fr. 6,156 28 ^{cs} , qu'ils prétendaient leur être due du chef des indemnités dont il s'agit. — Par jugement du 12 mai 1842, ce tribunal a déclaré que les indemnités de l'espèce ne devaient pas tomber à charge de la Belgique. Les époux Vandensanden appelèrent de ce jugement, et par arrêt du 1 ^{er} mai 1844 la Cour d'Appel de Bruxelles, trois
	TOTAL pour le matériel du génie. . . fr.	500,000 »	

N ^o D'ORDRE.	NOMS DES CRÉANCIERS et NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT des CRÉANCES.	Observations.
	Créances diverses.		<p>sième chambre, a annulé le jugement précité du 12 mai et a déclaré que les appelants étaient recevables dans leur action.</p> <p>Le Département de la Guerre se pourvut en cassation contre ce jugement de la Cour d'Appel, mais la Cour supérieure de justice rejeta ce pourvoi par arrêt du 2 mai 1845. Il résulte de ce dernier arrêt que la question de savoir si la Belgique doit indemniser ceux qui ont souffert des inondations tendues en 1815 pour la défense des places fortes de notre pays est définitivement décidée d'une manière affirmative, que le principe de responsabilité ne peut plus être contesté en justice, et que les débats doivent porter à l'avenir exclusivement sur le chiffre des indemnités à accorder à chaque réclamant.</p> <p>Ce point de droit admis, il a paru au Département de la Guerre qu'il était préférable, pour éviter des frais de procès, de chercher à régler par voie de transaction le chiffre des indemnités réclamées en justice, par un grand nombre de personnes, lorsqu'elles ont eu connaissance de l'arrêt de la Cour de Cassation.</p> <p>A cet effet, il chargea M. le Gouverneur du Hainaut de faire vérifier les réclamations faites du chef des inondations tendues autour de Mons, et M. le Gouverneur de la Flandre-occidentale de faire vérifier celles faites du chef des inondations tendues autour d'Ostende.</p> <p>La somme de 500.000 francs demandée pourra suffire, sans cependant qu'on puisse l'affirmer, à satisfaire aux réclamations connues jusqu'ici.</p>
1	<i>Anne Decestel, femme Baes, à Westcapelle. — Fourniture de moyens de transport en 1838 et 1839</i>	93 72	<p>Cette créance est appuyée de pièces justificatives délivrées par l'autorité militaire et constatant de la manière la plus formelle que les moyens de transport dont on réclame la liquidation ont été fournis. En conséquence, on en propose la liquidation.</p>
2	<i>Commune de Westcapelle. — Fourniture de moyens de transport en 1839.</i>	18 96	<i>Idem.</i>
3	<i>Veuve de Gaudenne, à St-Hubert. — Fourniture de fourrages à divers détachements de cavalerie pendant l'année 1842</i>	16 32	<p>Les conseils d'administration des corps à qui on s'en est référé sont unanimes pour constater la légitimité de cette créance. D'après ces motifs, le Département de la Guerre est d'avis qu'il y a lieu d'admettre cette réclamation.</p>
4	<i>Segers de Basserode, négociant à Malines. — Fourniture de pain de munition à l'armée hollandaise en 1830.</i>	4,056 19	<p>Cette réclamation est parfaitement justifiée; elle est appuyée de pièces qui ne laissent aucun doute sur sa validité, et notamment d'une déclaration émanant de l'administration néerlandaise, constatant qu'il n'a rien été payé de ce chef. En conséquence, on en propose la liquidation.</p>
	TOTAL pour les créances diverses. . fr.	4,125 19	

RÉCAPITULATION.

Créances déjà comprises dans des projets de loi	{	Matériel du génie . . fr.	7,000 »
		Id. d'artillerie. . . .	2,793 38
		Créances diverses . . .	22,991 21
Créances nouvelles	{	Matériel du génie . . .	500,000 »
		Créances diverses . . .	4,125 19
TOTAL GÉNÉRAL fr.			<u>536,909 78</u>
